

Arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes

(NOR : DAD0102087AC)

Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 17/01/2002 à la page 162

Version en vigueur au 31/01/2002

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la délibération n°2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;
Vu l'arrêté n°625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;
Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Australes.

Art. 2. — Siège

Le siège de la circonscription des îles Australes est fixé à Mataura (Tubuai).

Art. 3. — Dispositions relatives au tavana hau

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
 - b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Australes que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

Art. 4. — Du secrétaire général de circonscription

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5. — De l'organisation de la circonscription

La circonscription des îles Australes comprend :

- a) le secrétariat particulier du tavana hau ;
- b) un secrétariat général organisé en :
 - un bureau des affaires générales, en charge des questions juridiques, contentieuses, du suivi réglementaire et des personnels (gestion et formation) ;
 - un bureau du développement, en charge des missions propres à la circonscription et de celles qui lui sont confiées par convention ;

- un bureau des finances et de la comptabilité, en charge des questions budgétaires et de logistique ;
- un bureau du contrôle des dépenses engagées, en charge de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 6. — Dispositions relatives aux moyens en personnel

L'armement en effectifs de la circonscription des îles Australes à la date des présentes est celui défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7. — Dispositions relatives aux moyens mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers de la circonscription des îles Australes sont constitués à partir de ceux dont était doté le service de l'administration et du développement des archipels.

Il est dressé un état des biens mobiliers affectés à la date du présent arrêté à l'usage de la circonscription des îles Australes ; cet état est visé contradictoirement par le tavana hau, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur des affaires foncières ou leur représentant.

Les biens immobiliers affectés à la date des présentes à la circonscription des îles Australes pour permettre son fonctionnement sont ceux portés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8. — Date d'effet

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2002.

Art. 8-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 42 CM du 21 janvier 2002*

A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 2002 au plus tard, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

Annexe 1 - Effectifs de la circonscription des îles Australes

Annexe 2 - Biens immobiliers affectés au fonctionnement de la circonscription des îles Australes

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002](#), JOPF n° 3 N du 17/01/2002 à la page 162
- [Arrêté n° 42 CM du 21 janvier 2002](#), JOPF n° 5 N du 31/01/2002 à la page 281

Annexe 1 à l'arrêté n°5 CM ⁽¹⁾ du 7 janvier 2002

Effectifs de la circonscription des îles Australes

- tavana hau - 1 agent de catégorie A
- secrétaire de direction - 1 agent de catégorie B

Secrétariat général

- secrétaire général - 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 2 agents de catégorie D

1 - bureau des affaires générales - 1 agent de catégorie B

2 - bureau du développement - 1 agent de catégorie A

- 2 agents de catégorie B

3 - bureau des finances - 1 agent de catégorie B

et de la comptabilité

4 - bureau du contrôle - 1 agent de catégorie A

des dépenses engagées

- catégorie A : 4
- catégorie B : 6
- catégorie C : 0
- catégorie D : 2

Total : 12

⁽¹⁾ Lire : Annexe 1 à l'arrêté n° 6 CM

Annexe 2 à l'arrêté n°6 CM du 7 janvier 2002

*Biens immobiliers affectés au fonctionnement
de la circonscription des îles Australes*

Type de construction	Superficie	Terrain	Superficie	Localisation
- bureaux - garage - logement et annexes - logement	147 m2	Tehauopeva 2	4 110 m2	Mataura (Tubuai)
	70 m2			
	363 m2	Maunahitoa 2	2 200 m2	Taahuaia (Tubuai)
	94 m2			